

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22-2023-233

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 22 /	
22-2023-10-12-00001 - récépissé de déclaration SAP442818142 PROLAME	
PAYSAGE 22300 LANNION (2 pages)	Page 4
22-2023-10-10-00004 - récépissé de déclaration SAP517980124 Laurence	
SAP Tregor 22300 LANNION (2 pages)	Page 7
22-2023-10-13-00001 - récépissé de déclaration SAP882633233 Guitare	
Côtes d'Armor 22400 LAMBALLE (2 pages)	Page 10
DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	
22-2023-10-10-00005 - Arrêté préfectoral inter-départemental approuvant	
la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour	
le renouvellement du câble de télécommunication entre Lannion (France)	
et Guernesey (Grande-Bretagne) (3 pages)	Page 13
DREAL BRETAGNE /	
22-2023-10-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26/06/2014 relatif à la	
gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation	
hydroélectrique de PONT-ROLLAND, modifié par l'arrêté du 5/09/2017 (15	
pages)	Page 17
Groupement d'intérêt public Interhospitaliers du TREGOR-GOËLO /	
22-2023-06-22-00001 - Avenant à la convention constitutive du GIP Services	
Interhospitaliers du Trégor-Goëlo (8 pages)	Page 33
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2023-10-03-00002 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT	
HABILITATION FUNERAIRE - SARL AMEUBLEMENT YVES LE GOFF - POMPES	
FUNEBRES YVES LE GOFF à PLOUARET (2 pages)	Page 42
22-2023-10-12-00002 - PAULE - AP modificatif commission de contrôle des	
listes électorales (1 page)	Page 45
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2023-10-10-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat	
mixte du Grand Légué (8 pages)	Page 47
22-2023-10-06-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément	
régional pour la protection de l'environnement de l'association Eau et	
Rivières de Bretagne (2 pages)	Page 56
Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC	
22-2023-10-09-00002 - Arrêté accordant à l'association des secouristes de	
La Poste et d Orange??des Côtes- d Armor et du Finistère, le	
renouvellement de son agrément pour?? lenseignement des formations de	
secourisme (2 pages)	Page 59

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2023-10-09-00003 - Arrêté portant habilitation la SAS MVMT Conseil à	
produire des analyses d'impact (2 pages)	Page 62
22-2023-10-06-00009 - Décision favorable autorisant la création d'un	
magasin Culture Vélo à Trégueux (4 pages)	Page 65

DDETS 22

22-2023-10-12-00001

récépissé de déclaration SAP442818142 PROLAME PAYSAGE 22300 LANNION



Direction Départementale de L'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP442818142

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Prolame paysage, 10 chemin de kerlan 22300 Lannion, le 05/10/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 05/10/23 par M. LENEVEU Ludovic en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Prolame paysage dont l'établissement principal est situé 10 chemin de kerlan 22300 Lannion et enregistré sous le N° SAP442818142 pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux

Page 1 sur 2

auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-10-10-00004

récépissé de déclaration SAP517980124 Laurence SAP Tregor 22300 LANNION



Direction Départementale de L'Emploi, du Travail et des Solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517980124

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Laurence SAP Tregor, 23 route du Yaudet Loguivy 22300 Lannion, le 26/09/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 26/09/23 par Mme. Toubel Laurence en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Laurence SAP Tregor dont l'établissement principal est situé 23 route du yaudet loguivy 22300 Lannion et enregistré sous le N° SAP517980124 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Page 1 sur 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 octobre 2023

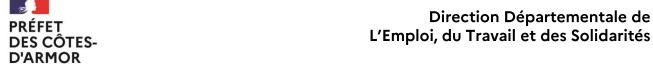
La Directrice Départementale de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2023-10-13-00001

récépissé de déclaration SAP882633233 Guitare Côtes d'Armor 22400 LAMBALLE



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882633233

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Guitare Côtes d'Armor, 35 rue Saint Lazare 22400 LAMBALLE-ARMOR, le 29/09/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate:

Liberté Égalité Fraternité

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 29/09/23 par M. Vouillot Benoît en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Guitare Côtes d'Armor dont l'établissement principal est situé 35 rue Saint Lazare 22400 LAMBALLE-ARMOR et enregistré sous le N° SAP882633233 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant:

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Page 1 sur 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités

Annie GUYADER

DDTM 22

22-2023-10-10-00005

Arrêté préfectoral inter-départemental approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le renouvellement du câble de télécommunication entre Lannion (France) et Guernesey (Grande-Bretagne)





Directions départementales des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral interdépartemental portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble sous-marin de télécommunication « Hugo » situé sur le littoral des départements des Côtes d'Armor et du Finistère

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A.12;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Alain Espinasse préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet du département des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 désignant le préfet des Côtes-d'Armor préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication reliant la France au Royaume-Uni;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2007-0928 du 19 juillet 2007 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne);

Vu la convention d'utilisation du domaine public maritime du 16 juillet 2007 pour la pose d'un câble sous-marin de télécommunication dénommé « Hugo » entre LANNION (France) et GUERNESEY (Grande-Bretagne) ;

Vu la demande du 7 décembre 2021, complétée le 5 décembre 2022, par laquelle monsieur Stephen Dawe, représentant la société Vodafone sollicite le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 10 ans ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation du 8 février 2023;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 27 février 2023 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 9 mars 2023 fixant les conditions financières de l'occupation;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 100°1. 2023 établie entre l'État et la société VODAFONE ENTREPRISE FRANCE SAS et portant sur une dépendance du domaine public maritimedepuis la plage de Gwel-a-Gorn sur le littoral de la commune de LANNION, jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises (limite des 12 milles marins).

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 2 208 m² environ, conformément aux plans annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3:

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;

 d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Quimper le, 2 5 SEP. 2023

Saint-Brieuc, le 10 OCT. 2023

Le préfet,

Alain ESPINASSE

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM 22/DML le : 1 1 0CT. 2023

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'État en mer
- Préfecture des Côtes-d'armor
- Préfecture du Finistère
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques du Finistère
- Mairie de LANNION
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine
- DDTM22/DML/SAMEL
- DDTM 29/DML/SL

3/3

DREAL BRETAGNE

22-2023-10-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 26/06/2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de PONT-ROLLAND, modifié par l'arrêté du 5/09/2017



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2017

> Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 et L. 521-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 211-1;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, codifié à l'article R. 214-126 du code de l'environnement ;

VU la décision d'Électricité de France (EDF) du 15 octobre 2010 de ne pas poursuivre l'exploitation de la chute de Pont-Rolland pour des raisons économiques liées aux exigences environnementales associées au nouveau titre ;

VU le courrier d'EDF du 28 mai 2014 annonçant sa décision de ne plus produire d'électricité afin de ne pas solliciter le matériel électrique vétuste de l'usine de Pont-Rolland pour des raisons de sécurité publique (risques d'incendie et de pollution) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté

préfectoral du 5 septembre 2017;

VU le rapport du 12 décembre 2018 de l'inspection périodique du service de contrôle de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / service prévention des pollutions et des risques / division risques naturels et hydrauliques / unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) effectuée le 24 octobre 2018 demandant une évaluation/analyse du dispositif d'auscultation du barrage;

VU le rapport d'ISL Ingénierie du 21 janvier 2020 (« Avis sur la stabilité du barrage et étude pour un dispositif d'auscultation complémentaire ») concluant à la nécessité de mesures piézométriques pour évaluer les marges de sécurité vis-à-vis des mécanismes de rupture du barrage ;

VU la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 05 septembre 2023 de réception des travaux de pose de piézomètres sur le barrage;

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation de piézomètres sont achevés ;

CONSIDÉRANT que la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage doit prendre en compte les piézomètres installés ;

CONSIDÉRANT que la consigne de surveillance et d'auscultation doit être mieux adaptée à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et doit prendre en compte les recommandations techniques et les retours d'expérience récents en matière d'auscultation et de surveillance :

CONSIDÉRANT que la liste et les coordonnées des services à informer mentionnés dans la consigne d'exploitation en période de crues doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des projets de consignes de surveillance et d'auscultation, d'une part, et d'exploitation en période de crues, d'autre part, est achevée et que les remarques des services consultés ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, doit être adapté aux nouvelles consignes de surveillance et d'auscultation, d'une part, et d'exploitation en période de crues, d'autre part;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: l'annexe n° 1 bis (consigne d'exploitation en périodes de crue) visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, susvisé est modifiée afin de modifier la liste des services à informer et de prendre en compte le changement de coordonnées de certains d'entre eux.

Cette annexe modifiée est jointe au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2 : l'annexe n° 2 (consigne de surveillance et d'auscultation du barrage) visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, susvisé est modifiée afin :

- de définir la dernière visite technique approfondie en génie civil comme état de référence de l'ouvrage;
- d'aligner la périodicité d'observation des dégradations lentes de structure sur la périodicité des visites techniques approfondies en génie civil, soit 3 ans;
- de supprimer l'inspection visuelle annuelle par l'encadrement du groupement d'usine :
- de supprimer la mesure quinquennale de profondeur des drains ;
- de porter la périodicité du contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs d'auscultation à 5 ans;
- de prévoir la transcription des mesures de fuites sur support informatique;
- de prévoir un levé mensuel des piézomètres installés, avec transcription des mesures sur support informatique;
- de fixer la magnitude 4 comme seuil de déclenchement des visites d'inspection après séisme;

Cette annexe modifiée est jointe au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : le premier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 est remplacé par :

« La rémunération de la mission telle que décrite ci-dessus sera rémunérée forfaitairement par l'État à EDF pour un montant de 50 817,05 € TTC (42 347,54 € HT), suivant décompte estimatif joint. A partir de 2023, ce montant est de 53 703,38 € TTC (44 752,82 € HT). Le paiement sera effectué dans les trois (3) mois qui suivent la date échéance du présent arrêté. Le présent mandat est délivré sans autre compensation financière de l'État. »

ARTICLE 4: toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, susvisé demeurent applicables.

<u>ARTICLE 5</u>: le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes d'Hillion et de Lamballe-Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à EDF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis, pour information, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le

- 3 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement,

Éric FISSE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ DU 3 007. 2023 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2017

> Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

ANNEXE N° 1 BIS – consigne d'exploitation en périodes de crues

1 - Objet de la consigne

Le barrage de Pont-Rolland est situé dans le département des Côtes-d'Armor sur la rivière le Gouessant, en limite des eaux maritimes et continentales en baie de Morieux. C'est un ouvrage de type voûte cylindrique en béton avec un seuil déversant à la cote 22,80 m NGF.

Au-dessus de la cote précitée, l'évacuation des crues se fait en surverse par ce seuil non vanné.

Depuis sa mise en service au début des années 1930, et compte-tenu de sa conception, aucune consigne de surveillance en période de crues n'avait été imposée au propriétaire ou à son exploitant. Depuis, la réglementation a évolué et, à la demande du service de contrôle de l'État suite à l'inspection périodique du 9 juillet 2015, il est nécessaire de mettre en place des consignes de crues adaptées.

Le présent document décrit les consignes à respecter en période de crues.

La concession hydroélectrique est échue et le barrage n'est plus exploité pour la production d'électricité. Une mission a été confiée par l'État à un organisme, désigné ci-après « responsable de la surveillance » , pour assurer, au titre de la sécurité publique, la surveillance et l'entretien courant de l'ouvrage.

Une signalétique est en place pour signaler les risques de remontées d'eau brusques.

2 - Niveaux de référence

Les niveaux de référence sur ce barrage sont :

- 24,30 m NGF: cote des plus hautes eaux (PHE), correspondant à la cote de danger qu'il faut éviter d'atteindre puisque le barrage a été dimensionné en 1933 à partir de cette cote, située 1,50 m au-dessus du seuil déversant. À cette cote, le débit serait de l'ordre de 230 m³/seconde, ce qui correspondrait à une crue de période de retour de 300 ans;
- 22,80 m NGF : cote normale de la retenue, correspondant au seuil automatique de déversement non vanné. Le volume de la retenue à cette cote est de l'ordre de 1 000 000 m³;
- 18,80 m NGF: cote minimale du plan d'eau, avec un volume d'eau utile de 425 000 m³ entre les cotes normale et minimale;
- 12,90 m NGF: cote de départ de la génératrice inférieure de la conduite de prise d'eau (diamètre de 3 m en section courante) qui alimente l'usine hydroélectrique située en aval (débit maximal de 27 m³/seconde). Cette vanne est fermée depuis l'arrêt de la production d'électricité début 2014;
- 11,75 m NGF: génératrice supérieure de la vanne de demi-fond (section 1,50 m par 1,50 m), avec un débit maximal de 26 m³/seconde. Cette vanne, à commande manuelle uniquement, est condamnée et donc non opérationnelle;
- 6,75 m NGF: génératrice supérieure de la vanne de fond (section 1,50 m par 1,50 m), avec un débit maximal de 31 m³/seconde, manœuvrable depuis le barrage par une commande principale électrique ou, en secours, par une commande manuelle.

3 - Mesures de référence

Les mesures qui serviront de référence pour définir les actions à mettre en œuvre seront les cotes du niveau d'eau de la retenue de Pont-Rolland qui sont indiquées en permanence par réseau téléphonique à l'usine EDF de Guerlédan, où une veille est assurée.

4 - Définition des niveaux de crues

Deux niveaux de crues seront distingués :

- niveau 1 ▶ à la cote 23,30 m NGF, soit une lame d'eau de 0,50 m au-dessus du seuil déversant. Entre cette cote et le seuil déversant à la cote 22,80 m NGF, la situation est jugée en exploitation normale, donc sans mesure particulière à prendre. À cette cote, le débit déversé est de l'ordre de 40 m³/seconde, avec une crue d'occurrence de 2 ans ;
- niveau 2 ▶ à la cote 23,80 m NGF, soit 0,50 m sous la cote PHE, qui correspond à la cote maximale pour laquelle le barrage a été dimensionné. Dans ce cas, la lame d'eau est de 1,00 m au-dessus du seuil déversant, ce qui correspond à une crue d'occurrence de 20 ans (en févier 2014, la cote avait atteint 23,76 m NGF avec un débit de l'ordre de 110 m³/seconde).

5 - Consignes à mettre en œuvre

Pendant un épisode de crue, les consignes varieront en fonction de la cote de la retenue :

- dès atteinte du niveau 1 ▶ le responsable de la surveillance sera en situation de veille avec :
 - 1. renforcement de la vigilance en suivant régulièrement l'évolution de la crue. Un relevé continu des cotes des niveaux d'eau sur le barrage sera effectué pour garder une traçabilité pendant tout l'épisode de crue ;
 - 2. réalisation d'un essai d'ouverture de la vanne de fond pour contrôler son bon fonctionnement avant éventuelle mise en œuvre des actions dès atteinte du niveau 2 :
- dès atteinte du niveau 2 ▶ le responsable de la surveillance sera en situation d'alerte et proposera au représentant local de l'État propriétaire de procéder à une ouverture complète de la vanne de fond (manœuvrable seulement sur site, électriquement ou manuellement en secours) en indiquant le débit restitué vers l'aval. L'ouverture complète de la vanne de fond permet d'abaisser le niveau du plan d'eau d'environ 20 cm. Dès accord du représentant de l'État, le responsable de la surveillance prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette ouverture complète, après avoir assuré l'information en temps réel des services identifiés (cf. article 8 ci-après). Cette manœuvre a pour but de soulager la structure du barrage et ainsi d'éviter, ou au moins de retarder, l'atteinte du niveau des plus hautes eaux (PHE) de 24,30 m NGF, qui risque cependant d'être atteint à l'occurrence de 300 ans.

6 - Visite d'inspection post-crue

À l'issue d'un épisode de crue, de niveau 1 ou 2, le responsable de la surveillance procédera à une visite du barrage conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe n° 2 « consigne de surveillance et d'auscultation » de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017. Toutefois, cette visite ne pourra être réalisée qu'en dehors de toute surverse, qui empêcherait, d'une part, de mesurer les débits de fuite et, d'autre part, d'inspecter le parement aval du barrage.

Les résultats de cette visite seront consignés dans un rapport qui sera remis au représentant de l'État.

7 - Information en temps différé

À la suite de tout épisode de crue, de niveau 1 ou 2, le responsable de la surveillance devra transmettre :

- dans un délai de 3 jours ouvrés après la fin de l'épisode : le récapitulatif des cotes enregistrées pendant toute la longueur de l'épisode et l'évolution des débits éventuellement restitués par la vanne de fond;
- dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin de la surverse automatique par le seuil déversant : un rapport de visite tel que prévu à l'article 5 de l'annexe n° 2 « consigne de surveillance et d'auscultation » de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017.

Le tableau ci-dessous donne les coordonnées des destinataires de ce rapport :

Destinataires	Téléphone	Adresse électronique	
DDTM des Côtes-d'Armor Service environnement	02 96 62 47 62	ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr	
DDTM des Côtes-d'Armor Service risque, sécurité et bâtiment	02 96 62 47 00	ddtm-si-srigc-securite-civile- defense@cotes-darmor.gouv.fr	

8 - Information en temps réel

Lors d'un épisode de niveau 1, le responsable de la surveillance devra transmettre, en heures ouvrables, par messagerie électronique ou par téléphone, aux services du représentant de l'État (DDTM des Côtes-d'Armor) :

- les débits entrants enregistrés et la tendance observée;
- · les évolutions des niveaux du plan d'eau.

Uniquement lors d'un épisode de niveau 2, et après accord du représentant de l'État (cadre d'astreinte de la DDTM des Côtes-d'Armor, dont les coordonnées sont précisées dans le tableau ci-après) pour l'ouverture complète de la vanne de fond, le responsable de la surveillance devra transmettre, sans délai par messagerie électronique ou par téléphone, au service d'astreinte :

- les débits entrants enregistrés et la tendance observée;
- · les débits lâchés par la vanne de fond complètement ouverte ;
- les évolutions des niveaux du plan d'eau.

Le tableau ci-après donne les coordonnées des services permanents à informer :

Destinataires	Téléphone	Adresse électronique
Préfecture des Côtes-d'Armor SIDPC		
En et hors heures ouvrées	06 38 24 89 11	Astreinte H 24
DDTM des Côtes-d'Armor		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
En heures ouvrées	02 96 62 47 62 02 96 62 47 00	ddtm-si-srigc-securite-civile-
	02 00 02 11 00	defense@cotes-darmor.gouv.fr rdi@cotes-darmor.gouv.fr
Hors heures ouvrées (cadre d'astreinte)	06 24 33 38 40	
DREAL Bretagne Unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques		
En heures ouvrées	02 99 33 44 23	csoh.sppr.dreal-
	X X	<u>bretagne@developpement-</u> <u>durable.gouv.fr</u>
Hors heures ouvrées	06 63 38 88 10	
Mairie d'Hillion	-	*
En heures ouvrées	02 96 32 21 04	contact@mairie-hillion.fr
Hors heures ouvrées (élu d'astreinte)	06 70 59 98 00	. *,
Mairie de Lamballe-Armor		. *
En heures ouvrées	02 96 50 13 50	contact@lamballe-armor.bzh
Mairie déléguée de Morieux		
En heures ouvrées	02 96 32 78 35	mairie.morieux@wanadoo.fr morieux@lamballe-armor.bzh
Hors heures ouvrées (maire délégué)	06 03 55 08 03	,

Destinataires	Téléphone	Adresse électronique
Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN)	02 98 88 13 33	surveillance@crcbn.com
Syndicat des mytiliculteurs M. Ludovic BAILLY (secrétaire de syndicat)	06 23 27 50 25 02 96 32 24 29	gaec-mytilicole-bailly@orange.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ DU - 3 OCT. 2023

modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique par EDF SA de l'installation hydroélectrique de Pont-Rolland, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

ANNEXE N° 2 - consigne de surveillance et d'auscultation

1 - Inspections visuelles du barrage

Les évolutions ou observations sont faites par rapport à la visite précédente dans le cas d'une évolution ou observation déjà notée lors de la visite précédente. Elles sont faites par rapport à l'état de référence constitué lors de la dernière visite technique approfondie en génie civil (VTA GC) dans les autres cas.

Les remarques seront transcrites dans-la fiche-type présentée en fin de document.

Si, le jour de la visite, les conditions ne permettent pas cette comparaison sur un ou plusieurs points du barrage, il est noté « non observable » dans la case correspondante de la colonne « observations ».

L'observation de dégradations lentes de structure (altérations de béton, etc.) est faite une fois tous les 3 ans lors de la constitution de l'état de référence de l'ouvrage à l'occasion des visites techniques approfondies en génie civil (VTA GC).

Les fréquences des inspections visuelles sont les suivantes :

- par les agents chargés de la surveillance : tous les mois ;
- par des spécialistes compétents : la réalisation des visites techniques approfondies en génie civil (VTA GC), hydromécanique et contrôles-commandes tous les 3 ans.

2 - Suivis complémentaires

Les actions de suivis énumérées ci-après seront réalisées :

- la cote de la retenue sera mesurée chaque jour et notée dans le rapport d'exploitation et de surveillance. Elle sera également notée sur chaque fiche ou rapport de visite ou compte-rendu d'essais;
- un dossier photographique du parement aval sera constitué tous les 5 ans ;
- une inspection visuelle des berges sera entreprise tous les 5 ans.

Chaque action de suivi fera l'objet d'un rapport écrit.

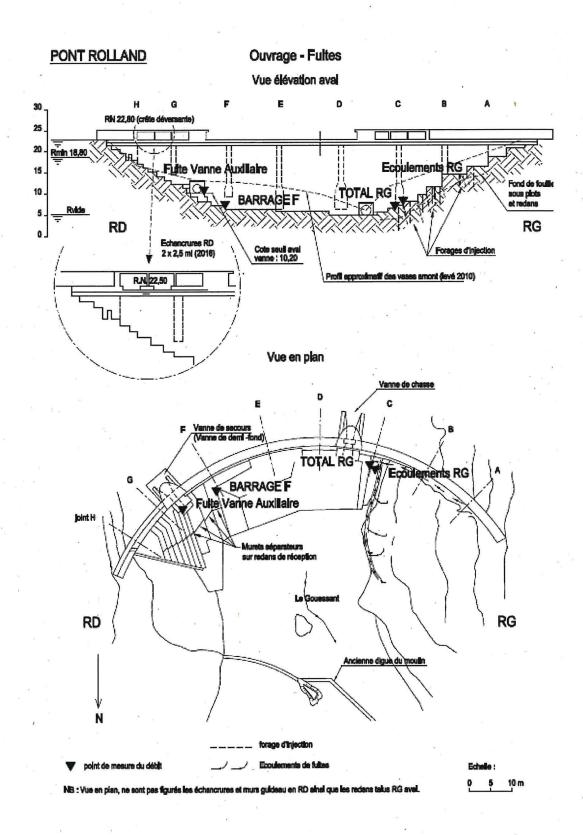
3 - Essais des organes de sécurité

Les vannes de fond seront manœuvrées tous les 3 ans. Un rapport retraçant le déroulement de l'essai et l'état de fonctionnement de l'organe sera rédigé.

4 - Dispositifs d'auscultation hydraulique

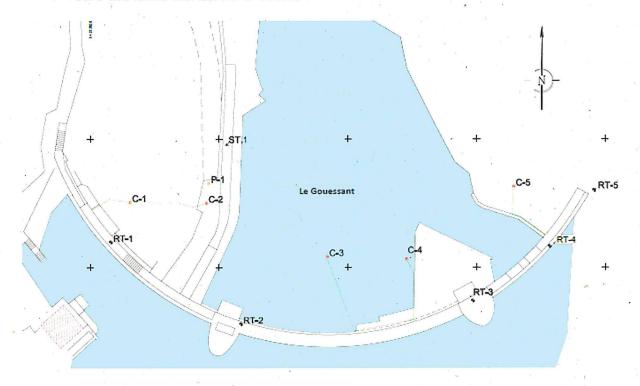
Le contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs d'auscultation sera réalisé tous les 5 ans. Un rapport d'auscultation du barrage est établi tous les 5 ans.

Un suivi hydraulique des points de mesure des fuites (2 points de mesure par rive et vanne auxiliaire) sera effectué toutes les 4 semaines. La localisation des points de mesure est indiquée sur le schéma ci-après :



Les mesures seront transcrites sur support informatique.

Les piézomètres numérotés P1 et de C1 à C5 localisés sur le schéma ci-dessous feront l'objet d'un levé mensuel, au même moment que le suivi hydraulique des points de mesure des fuites mentionné ci-dessus :



Les mesures seront transcrites sur support informatique.

5 - Conditions particulières d'exploitation

5.1 - Après un séisme de magnitude supérieure à 4

- Visite d'inspection visuelle par agents chargés de la surveillance.
- Tournée complète du dispositif d'auscultation hydraulique avec mesures complètes.

5.2 - Après une période de crue (débit de pointe > 80 m³/seconde)

- Visite d'inspection visuelle par les agents chargés de la surveillance.
- Tournée complète du dispositif d'auscultation hydraulique avec mesures complètes.

5.3 - En vidange totale ou partielle prolongée

Un dossier préalable à l'autorisation de vidange sera constitué et indiquera, entre autres, les modalités d'inspection visuelle et de suivi hydraulique prévues pendant l'opération.

FICHE D'EXAMEN VISUEL DU BARRAGE DE : PONT-ROLLAND				
POINTS À OBSERVER	PHÉNOMÈNES À OBSER- VER		ution non	OBSERVATIONS
Parement aval et rocher de fonda- tion	Fissuration			
Comparaison au relevé de la dernière VTA GC	Apparition de venues d'eau			
<u>Appui RD</u>	Apparition de nouvelles fuites significatives			
	Modification du débit si- gnificatif lors des mesures (par rapport à mêmes conditions)			
Appui RG	Apparition de nouvelles fuites significatives		¥	
	Modification du débit si- gnificatif lors des mesures (par rapport à mêmes conditions)			
Organes de crue et de vi- <u>dange</u>	dange Etat des betons du dever- soir			
À la jumelle				
	Dégradation mur aval			
Observations générales :	Con	clusi	ons e	et évolutions par rapport à la précédente visite :
Cote plan d'eau :	Fréquence : 1 mois			Rédacteur :
Météo:	Visite du :	9		Valideur :

Groupement d'intérêt public Interhospitaliers du TREGOR-GOËLO

22-2023-06-22-00001

Avenant à la convention constitutive du GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo



AVENANT N°3 CONVENTION CONSTITUTIVE DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "SERVICES INTERHOSPITALIERS DU TREGOR-GOELO"

Date de	Recueil des actes administratifs			
18 juin 2015 convention constitutive initiale	Arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 paru au RAA le 17 décembre 2015			
27 mai 2016 – Avenant n°1	Arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 paru au RAA le 3 janvier 2017			
9 septembre 2022 - Avenant n°2	N°222023-108 du 16 mai 2023			
22 juin 2023 – Avenant n°3				

SOMMAIRE

1	CREATION	1
2	ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION	5
3	DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	7

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.6134-1,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L 211-9,

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°97-34 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1997,

Vu la Convention constitutive du Service Interhospitalier du Trégor-Goëlo GIP en date du 18 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive, publié au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2015,

Vu la délibération du Centre Hospitalier de Bégard en date du 22 avril 2016,

Vu la délibération n° 16/05 de l'Assemblée générale du GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo en date du 9 mai 2016 relative à l'adhésion du Centre Hospitalier de Bégard à compter du 01/11/2016,

Vu la délibération n°22/05 de l'Assemblée générale du GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo en date du 7 septembre 2022 relative à l'adhésion de l'EHPAD LE GALL de Plestin-les-Grèves à compter du 1^{er} octobre 2022,

Vu la délibération n°23/12 de l'Assemblée générale du GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo en date du 22 juin 2023 relative à l'adhésion de la Polyclinique du Trégor à compter du 1^{er} mars 2024,

1 CREATION

L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

Il est formé un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et tous textes subséquents, ainsi que par le présent contrat et par le règlement intérieur qui sera adopté par les membres du groupement :

- LE CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL

Etablissement public de santé Rue de Kergomar 22303 LANNION CEDEX Représenté par sa Directrice,

LE CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL

Etablissement public de santé Chemin de Malabry 22501 PAIMPOL CEDEX Représenté par son Directeur

LE CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER

Etablissement public de santé BP 81 22220 Tréguier Représenté par son Directeur

LE CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP

Etablissement public de santé 17, rue de l'Armor 22205 Guingamp cedex Représenté par son Directeur

LE CENTRE HOSPITALIER DE BEGARD

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif Rue du Bon Sauveur 22140 Bégard Représenté par son directeur,

L'EHPAD LE GALL DE PLESTIN-LES-GREVES

Centre Communal d'Action Sociale Kerscrignac 22310 Plestin-les-Grèves Représenté par son directeur,

La Polyclinique du Trégor

Groupe mutualiste Hospi Grand Ouest Rue Jacques Feuillu 22300 Lannion Représenté par son directeur,

2 ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Les articles 7-2 et 7-3 sont ainsi modifiés :

7-2 Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au Directeur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, trois ans (36 mois) avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

Le Directeur avise aussitôt chaque membre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

Si le groupement ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes.

Si le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être continuées, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation d du Préfet des Côtes d'Armor précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

'Convention constitutive - Avenant n°3 - 22/06/2023

Le retrayant demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication constatant son retrait, selon le taux de participation aux charges financières du dernier exercice budgétaire clos.

7-3 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée :

- en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par le Directeur et demeurée sans effet.
- en cas d'assujettissement du membre à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 20% de son chiffre d'affaires, le groupement entendant se prévaloir de l'article 261 B du code général des impôts qui permet l'exonération de TVA des prestations de services effectuées par le groupement au bénéfice de ses membres.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas de non-paiement des prestations et d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par le Directeur au plus tard un (1) mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées à l'article 12 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet des Côtes d'Armor et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3 de la présente convention.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu (cf. article 7.3). Par ailleurs, le membre exclu devra indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

Convention constitutive - Avenant n°3 - 22/06/2023

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

3 DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES IMEMBRES

L'article 8-1 de la convention est ainsi modifié :

·Les droits sociaux sont fixés en proportion de la participation financière des membres. En représentation de ces droits, il est créé 1000 parts sans valeur nominale, non cessibles. Les droits sociaux des hôpitaux de Bégard (FBS), Guingamp, Lannlon, Paimpol et Tréguier sont identiques et ne peuvent être inférieur à 55% (en cumul).

Le nombre de voix est réparti comme suit :

- Droits sociaux supérieurs à 15% = 3 voix
- Droits sociaux compris entre 15% et 8 % = 2 voix
- Droits sociaux inférieur à 8% = 1 voix

Selon le principe défini ci-dessus, le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré des futures adhésions ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres dans le respect des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui précise que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

L'attribution des droits au jour de la signature de chacun des membres est la suivante :

Membres	Participation financière (Estimée en année pleine en 2023)	Nombre de part	Droits sociaux	Nombre de voix	
Bégard	569 000 €	129	19,64%		
Guingamp	1038 000 €	234	19,64%	3	
Lannion	1 123 200 €	254	19,64%	3	
Paimpol	810 100 €	183	19,64%	3	
Trégular	806 500 €	182	19,64%	3	
S/S TOTAL	4 346 800 €	982	98.18%	15	
Plestin-les-Grèves	34 500 €	8	0,78%	1	
Polyclinique du Trégor	46 100 €	10	1.04%	1	
TOTAL	4 427 400 €	1 000	100,00%	17	

4 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION</u> CONSTITUTIVE

Les autres articles de la convention restent sans changement,

Fait à Tréguler, le 22/06/2023

Convention constitutive - Avenant n°3 - 22/06/2023

MEMBRES	Signatures		
Le Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL			
Le Centre Hospitaller de PAIMPOL			
	·		
Le Centre Hospitalier de TREGUIER			
	OE HUSPIT		
Le Centre Hospitalier de GUINGAMP	Le Disgosaur		
	B. B.		
Le Centre Hospitaller de BEGARO	- LOS GUIND		
	Fondation Bon Sauveur Sylvie LECOUSTRE		
	Directrice Générale		
L'EHPAD LE GALL de PLESTIN-LES-GREVES			
	PLESTIN LES GRÈVES		
polyclinique du Trégor	Tél: 02 96 35 65 78		
	POLYCLINIQUE du TREGOR Rué Jacques Feuillu - CS 50319 22300 LANNION		
	Tél. 02 96 46 65 65 Siret. 311 242 473 00024 - APE 8610Z		

Convention constitutive - Avenant n°3 – 22/06/2023

22-2023-10-03-00002

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE - SARL
AMEUBLEMENT YVES LE GOFF - POMPES
FUNEBRES YVES LE GOFF à PLOUARET



Direction des libertés publiques Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 17223010 de la SARL AMEUBLEMENT YVES LE GOFF, située 144 rue de la Gare à 22420 PLOUARET;
- VU la demande formulée le 21 juillet 2023 par Madame Marie LE GOFF, Gérante de la SARL AMEUBLEMENT YVES LE GOFF, dont le siège social est situé 144 rue de la Gare à 22420 PLOUARET, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement ;

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: La SARL AMEUBLEMENT YVES LE GOFF – POMPES FUNEBRES YVES LE GOFF, représentée par Madame Marie LE GOFF, Gérante, dont le siège social est situé 144 rue de la Gare à 22420 PLOUARET, est autorisée à exercer les activités suivantes sous le numéro 23-22-0096 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,

- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2028.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Plouaret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 3 octobre 2023.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation, le directeur des libertés publiques,

Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr

22-2023-10-12-00002

PAULE - AP modificatif commission de contrôle des listes électorales





Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Côtes-d'Armor

> Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 et R.11;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet du département des Côtes-d'Armor;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Côtes d'Armor;

VU la proposition du maire de la commune de PAULE;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la demande émise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Madame Annie JAFFRÉ est désignée déléguée de l'administration pour siéger au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PAULE, aux côtés de Mme LE BARON Vanessa, élue et M. DEL COLLE Dominique, délégué du tribunal judiciaire.

L'annexe de l'arrêté du 18 mai 2022 est modifiée subséquemment. Le reste demeure sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le premier adjoint la commune de Paule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune s'il existe et dont copie pour information sera transmise au Sous-Préfet de Guingamp.

Fait à Saint-Brieuc, le 🛙 🙎 🕦 2023

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général,

David COCHU

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22

22-2023-10-10-00001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Grand Légué



Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Grand Légué

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant création du syndicat mixte du Grand Légué;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;
- VU la délibération n° 2023-III-002 du 27 juin 2023 du syndicat mixte du Grand Légué (SMGL) portant modification des statuts du SMGL et des participations financières entre la région Bretagne et le département des Côtes-d'Armor;

Considérant que les modifications statutaires sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, en application de l'article L. 5721-2-1 du CGCT susvisé;

Considérant que la délibération susvisée a été adoptée à la majorité requise par les dispositions précitées (en l'occurrence, à l'unanimité);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRETE

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 ARTICLE 1: Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Légué sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 2: Compte tenu de ces modifications statutaires, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification du syndicat mixte du Grand Légué est abrogé.

<u>ARTICLE 3:</u> La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat mixte du Grand Légué, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 10 OCT. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor

Stephane ROUVÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté du 📢 0 0CT. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor

Stéphane ROUVÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND LÉGUÉ

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du Grand Légué ».

Depuis l'arrêté préfectoral modificatif des statuts du 27 décembre 2016, les membres du Syndicat Mixte sont les suivants :

- La Région Bretagne ;
- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre du Syndicat mixte correspond, pour la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage, à un périmètre fonctionnel, identifié par un plan de référence précisant les orientations de développement du port et pour la mission de gestion, aux limites administratives du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué et de la réparation navale. Sur ce périmètre fonctionnel et physique, le Syndicat mixte remplit trois missions :

Gouvernance

Organiser la mise en œuvre et l'actualisation du projet de développement du Légué défini dans le cadre d'un Plan de référence ;

Assurer le pilotage de tout projet y concourant, dans un cadre de concertation entre les partenaires;

Identifier les opérations d'investissement s'inscrivant dans son périmètre et en définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement ;

Coordonner les stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Maîtrise d'ouvrage

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du quatrième quai du port de commerce
- Assurer, sur proposition et après accord des trois membres, la maîtrise d'ouvrage d'autres opérations qualifiées de transversales conformément à l'article 11.2 ci-dessous. Le Syndicat mixte a ainsi vocation à se substituer à la Région, au Département et à la communauté d'agglomération dans leurs droits et obligations de maître d'ouvrage pour les opérations qu'il décidera de porter en maîtrise d'ouvrage. Pour tout projet hors de la

construction du 4^e quai, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée par les collectivités disposant de la compétence pour en préciser la portée.

Gestion

- Exercer par transfert de compétence de la Région, l'autorité portuaire, la gestion et le développement du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué dans son périmètre actuel et ses extensions ainsi que de la réparation navale. Les membres conviennent que le Syndicat mixte reprend l'ensemble des obligations contractuelles du contrat de délégation de service public passé avec la Chambre de commerce des Côtes d'Armor délégataire du port de plaisance.
- À terme, si les collectivités membres le décident, le Syndicat mixte pourra également assurer la gestion d'autres équipements transversaux.

ARTICLE 3 - ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

Article 3.1 Adhésion

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toute adhésion future donnera lieu à la définition de nouveaux collèges de représentants.

Article 3.2 Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les membres se retirant devront toutefois assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées à l'article 11 et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition et notamment les modalités de retrait seront revues si de nouveaux membres intègrent ultérieurement le Syndicat.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 - SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département, place du Général de Gaulle 22000 Saint-Brieuc. Il pourra être déplacé par décision du Comité syndical.

ARTICLE 5 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes parmi leurs membres. Il est composé de délégués ayant voix délibérative répartis dans trois collèges de la façon suivante :

La Région Bretagne : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants ;

- Le Département : 4 voix, avec un maximum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc : 3 voix, avec un maximum de 3 délégués et 1 suppléant.

Un délégué élu ne peut représenter plus d'un collège.

Les suppléants ne peuvent prendre part au vote qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat des délégués et, le cas échéant, des suppléants est celle de leur mandat au sein de leur collectivité d'appartenance.

En cas d'élections ou d'empêchement définitif d'un délégué ou d'un suppléant, chaque collectivité concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de ses nouveaux délégués.

Le Comité syndical élit :

- Un Président ;
- trois Vice-Présidents ;
- trois membres du Bureau issus de chacun des collèges.

Article 6.2. Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues pour les syndicats mixtes dits « ouverts » au sens des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 6.3 . Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Les convocations sont adressées aux délégués au moins cinq jours avant la réunion et comportent l'ordre du jour ainsi que les tous les documents et rapports nécessaires à la prise de décision.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués est présente ou représentée et si chaque collectivité est représentée par au moins un délégué. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui. Un délégué peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, de plein droit dans un délai de trente jours. Il délibérera valablement à la seule condition que chaque collectivité soit représentée par au moins un délégué.

ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il en est le représentant légal :

- Il exécute les décisions prises par le Comité et le cas échéant par le Bureau;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes et signe les actes juridiques ;
- Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- Il recrute et dirige le personnel du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical se compose du Président, des trois vice-Présidents et de trois membres issus de chacun des collèges.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui.

ARTICLE 9 - PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE - MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Si le Syndicat mixte ne dispose pas de personnel, ou en attente de recrutement, les membres pourront procéder à des mises à disposition. Des conventions entre le Syndicat mixte et les collectivités en fixeront les modalités.

TITRE III - BUDGET ET PARTENARIAT FINANCIER

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement, de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

1) Section d'investissement

- La contribution des membres
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
- Le prélèvement sur la section de fonctionnement

2) Section de fonctionnement

- La contribution des membres
- Les subventions de fonctionnement de l'État et de divers organismes
- les redevances versées par le concessionnaire
- et toutes autres recettes autorisées

Les dépenses comprennent :

1) Section d'investissement

- Les études préalables et d'opportunité relatives aux projets retenus par le syndicat
- Les acquisitions foncières

- Les travaux de modernisation, d'extension ou de requalification portuaire ou urbaine décidés par le syndicat
- Les remboursements des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

2) Section de fonctionnement

- Les frais de personnel
- Les frais de fonctionnement courant nécessaires à l'exercice des attributions du Syndicat
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

La copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera répartie comme suit.

Article 11.1 - Section de fonctionnement

1 - Répartition des financements entre les membres du Syndicat

Sur ces bases, la charge des dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte sera, après déduction des différents apports (subventions, dons etc.), répartie de la façon suivante:

- 40 % pour la Région Bretagne;
- 35 % pour le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- 25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

La modification de ces pourcentages relève d'une modification des statuts soumise à l'article 14.

Toutefois, si des investissements transversaux tels que définis à l'article 11.2 devaient générer des charges de fonctionnement importantes, ces charges seraient alors partagées entre les membres selon la même clef de répartition que celle qui a été adoptée pour l'investissement en cause.

2 - Répartition des charges liées aux intérêts d'emprunts

Les intérêts d'emprunt pour une opération d'investissement transversal sont pris en charge selon la clé financière définie pour cet investissement par délibération du Comité syndical.

Article 11.2 - Section d'investissement

Chaque année, le Syndicat mixte, dans le cadre de la préparation budgétaire, décide du caractère «transversal » ou non des différentes dépenses d'investissement. La charge des dépenses d'investissement sera, après déduction des subventions, répartie entre les membres concernés selon une clef de répartition définie librement par le Comité syndical, projet par projet, en conformité avec les délibérations de chaque collectivité.

Un investissement est considéré comme « transversal » si l'opération concourt de manière manifeste et nécessaire à l'atteinte des objectifs initiaux poursuivis par le Syndicat au titre du plan de référence du Légué.

En l'absence de décision contraire tout investissement est considéré par défaut comme transversal. La répartition des contributions des membres est alors la suivante :

40 % pour la Région Bretagne ;

35 % pour le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

ARTICLE 12 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le Trésorier Payeur Général du département où se trouve le siège du Syndicat mixte.

TITRE IV - AUTRES

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra compléter les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte seront décidées conformément aux dispositions des articles L 5721 et suivants code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - RÉGIME DES BIENS

Les ouvrages et installations édifiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port du Légué s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de la Région Bretagne.

22-2023-10-06-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional pour la protection de l'environnement de l'association Eau et Rivières de Bretagne



Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional pour la protection de l'environnement de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le dossier de demande d'agrément « protection de l'environnement » déposé le 9 juin 2023 par le président de l'association Eau et Rivières de Bretagne, dont le siège est à Belle-Isle-en-Terre,

Vu les avis des services dont celui de la DREAL en date du 15 septembre 2023,

Considérant que l'association est très impliquée auprès des collectivités et du public, sur toute la région Bretagne,

Considérant que cette association mène de multiples actions, organise des formations, participe à de nombreuses instances de concertation, est reconnue pour, notamment, son expertise en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC cedex www.cotes-darmor.gouv.fr



ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association loi 1901 « Eau et rivières de Bretagne », dont le siège est au 2 rue Crec'h Ugen, à Belle-Isle-en-Terre, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2: La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3: L'association adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat, le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne à sa demande et à ses frais.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera par ailleurs inséré à la rubrique « Associations » du site Internet de la préfecture.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à la DREAL Bretagne, au procureur général de la Cour d'Appel de Rennes, et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

0 6 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

David COCHU

22-2023-10-09-00002

Arrêté accordant à l'association des secouristes de La Poste et d Orange des Côtes- d Armor et du Finistère, le renouvellement de son agrément pour l enseignement des formations de secourisme



Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté accordant à l'association des secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes- d'Armor et du Finistère, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme

2023-06

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1);

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F);

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2023 par Monsieur Jacques ROMAND, Président de l'association des Secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes-d'Armor et du Finistère.;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (GQS, PSC1) est accordé pour une période de deux ans à compter du 09 octobre 2023 à l'association des Secouristes de La Poste et d'Orange des Côtes-d'Armor et du Finistère, 2 avenue Pierre Marzin 22307 LANNION cedex.

Article 2: La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de cabinet

Émeline BARRIERE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

22-2023-10-09-00003

Arrêté portant habilitation la SAS MVMT Conseil à produire des analyses d'impact



- A R R Ê T É n° 22/33-20231009AI portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de commerce ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN);
- **VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;
- VU la demande formulée le 05 octobre 2023 par la SAS MVMT Conseil;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 09 octobre 2023 ;

-ARRÊTE-

<u>ARTICLE 1er</u>: La SAS MVMT Conseil immatriculée 978 237 014, située au 16, avenue des Saules 91800 Brunoy, est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/33-20231009AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

<u>ARTICLE 2</u>: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans pour les activités précitées.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4: Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-3 du code de commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Dinan

Bernard MUSSET

22-2023-10-06-00009

Décision favorable autorisant la création d'un magasin Culture Vélo à Trégueux





DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 octobre 2023, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan;

VU le code de commerce;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

VU la demande déposée le 9 août 2023, par la SARL Cycles Genaudeau, représentée par M. Romuald Genaudeau, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Culture Vélo » d'une surface de vente de 406,87 m² au 16, rue Marc Seguin à Trégueux (22950);

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le PLU et, est située dans la Zacom de Langueux-Trégueux (secteur l'Escale), identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra l'occupation d'un local vacant et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de proposer une offre complémentaire en renforçant la zone commerciale de l'Escale et sans déstabiliser le commerce de centre-ville;

CONSIDÉRANT qu'aucune cellule vacante ne permet d'accueillir ce projet en centralité de Saint-Brieuc ou de Trégueux;

A EMIS un avis favorable à la demande de la SARL Cycles Genaudeau.

Ont voté pour le projet :

M. Alain Rault, adjoint à la mairie de Trégueux.

M. Hervé Guihard, vice-président en charge de l'économie à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

M. Joël Le Borgne, vice-président en charge du SCoT au syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc.

M. Michel Desbois, représentant le président de l'AMF22.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.

Mme Valérie Videlo-Ruffault, architecte conseil au CAUE.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV)

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale su préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Dinan Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Bernard Musset

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC CULTURE VÉLO TREGUEUX N° 1088 DU 06/10/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce) 2 274m² Superficie totale du lieu d'implantation (en m²) AE 00027 Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) Nombre de A 0 Points d'accès (A) Avant Nombre de S 0 et de sortie (S) du projet Nombre de A/S 1 (inchangé) site Nombre de A 0 (cf. b, c et d du 2° Après du I de l'article Nombre de S 0 projet R. 752-6) 1 (inchangé) Nombre de A/S Superficie du terrain consacrée aux inchangée Espaces verts et espaces verts (en m2) surfaces Autres surfaces végétalisées Inchangées perméables (toitures, facades, autre(s), en m2) (cf. b du 2° et d du Autres surfaces non 4° du I de l'article imperméabilisées: Inchangées R. 752-6) m² et matériaux / procédés utilisés Panneaux photovoltaïques: **RAS** m² et localisation 0 Eoliennes (nombre et localisation) Energies renouvelables RAS (cf. b du 4° de Autres procédés (m² / nombre et localisation) l'article R. 752-6) et observations éventuelles Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission · dans son avis ou sa décision

¹ Rayer la mention inutile.

			SINS ET ENSEMBL l'article R.752-44 du co		
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		406,,87 m²	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1.	
			SV/magasin ²	575m²	
			Secteur (1 ou 2)	406.97 2	
	Après projet	Surfac	ce de vente (SV) totale Nombre	406,87 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	SV/magasin ³	406,87,m ²	
			Secteur (1 ou 2)	2	
Capacité de stationnement	Avant projet	Nombre de places	Total	16	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
(cf. g du 1° du I de l'article	Après projet	Nombre de places	Total	16	
R.752-6)			Electriques/hybrides	0	4 - 5 - 12 - 12 - 12 - 12
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	Thy heart block
	POUR LE		PERMANENTS DE Ricle R.752-44 du code d		drive »)
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾